

Arrêt

n° 90 859 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie mzigua. Vous avez 28 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes homosexuel.

En avril 2011, alors que votre petit ami, [D. M.] vous raccompagne à votre domicile, vous vous embrassez dans son véhicule. Vous êtes surpris par une personne que vous ne pouvez identifier. Cet inconnu crie et rameute la population, qui lance des pierres sur le véhicule. Vous quittez l'endroit et vous

vous rendez chez [D.J]. Vous y restez une semaine et, ensuite, vous retournez à votre domicile. La vie reprend son cours normal.

Le 29 mai 2011, alors que vous vous trouvez à votre domicile avec votre petit ami [D. M.], des musulmans y pénètrent et vous battent. La police est appelée, et vous êtes emmené, de même que [D.J], au poste de police.

Le 1er juin 2011, votre oncle paie une caution et vous êtes libéré. Vous séjournez pendant quelques jours à Moshi. Le 18 juin 2011, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur. Vous prenez l'avion à Nairobi et arrivez en Belgique le 19 juin 2011. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 20 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le CGRA estime que la façon dont [A. A.] tente de vous séduire et de vous convaincre d'avoir des relations sexuelles avec lui est hautement risquée et, partant, invraisemblable. Vous déclarez avoir été le « colocataire » d'[A.] dans votre chambre d'Internat (rapport d'audition – p. 22) ; avant que vous n'acceptiez d'entamer de relation avec lui, il vous « harcelait », se glissait nu dans votre lit et vous caressait (rapport d'audition – p. 23). Le CGRA estime que les moyens utilisés par [A.] étaient hautement risqués, considérant la société particulièrement homophobe dans laquelle vous évoluez et votre refus persistant. Confronté à cela, vous déclarez qu'il a commencé à vous faire ces propositions indécentes alors que vous vous connaissiez déjà depuis une année scolaire (*ibidem*). Votre explication ne convainc guère. Vous rajoutez également qu'à une reprise, vous avez menacé [A.] d'aller le dénoncer aux autorités scolaires et que, devant ses pleurs, vous avez été incapable de le faire (*ibidem*). Considérant que la société tanzanienne est profondément hostile aux homosexuels et qu'[A.] ne pouvait manifestement pas connaître vos réactions à l'avance, vos explications ne permettent pas de comprendre l'attitude disproportionnellement risquée d'[A.].

Aussi, vous déclarez qu'à une reprise, vous avez envisagé de dénoncer le harcèlement incessant d'[A.], mais que devant ses pleurs, vous avez été incapable de le faire (rapport d'audition – p. 23). Par la suite, vous acceptez finalement d'avoir des rapports sexuels avec lui (rapport d'audition – p. 22). Confronté à l'ambivalence de votre attitude, vous déclarez, en substance, que vous aviez menacé de le dénoncer, qu'il avait continué de vous harceler, qu'il ne pouvait plus se passer de « ça » et que vous l'avez compris et accepté (rapport d'audition – p. 23). Votre explication ne permet pas au CGRA de comprendre pour quelle raison votre attitude a fondamentalement changé concernant les propositions d'[A.].

Par ailleurs, vous déclarez que vous n'étiez pas attiré par [A.] avant d'avoir des relations sexuelles avec lui (rapport d'audition – p. 23). Interrogé plus avant sur le fait que vous n'étiez pas attiré par lui, vous déclarez avoir cédé à ses avances parce qu'il était « en train de vous embêter » (*ibidem*). Le CGRA estime invraisemblable, dans l'absolu et considérant la société profondément hostile aux homosexuels dans laquelle vous viviez, que vous cédiez aux avances d'un autre jeune homme afin qu'il arrête de vous embêter. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que c'est avec lui que vous avez eu votre premier rapport sexuel, qu'il ne cessait de vous le demander, que vous ne pouviez pas le dénoncer aux autorités de l'école ; il ne vous restait donc qu'à céder afin d'avoir la paix. Le CGRA n'est absolument pas convaincu par votre explication (rapport d'audition – p. 24).

De plus, lorsque vous êtes interrogé sur les raisons qui vous poussent à continuer cette relation avec [A.], dès lors que vous aviez souffert après vos premiers rapports sexuels, vous répondez qu'il n'était pas possible de trouver une fille là où vous étiez et qu'[A.] l'avait très bien fait (sic) (*ibidem*). Votre

réponse, insistant sur l'aspect charnel et pulsionnel de la relation avec [A.], ne permet pas de comprendre pourquoi vous persévérez dans cette liaison.

Vous évoquez la façon dont vous avez séduit une relation d'un soir ; vous déclarez à ce sujet avoir acheté de la bière à un homme, l'avoir rendu ivre et lui avoir ensuite parlé de votre homosexualité et de votre désir d'avoir un rapport sexuel avec lui (rapport d'audition – p. 25). Le CGRA estime risqué et invraisemblable que vous usiez de moyens aussi directs et francs pour tenter de séduire une personne de même sexe que vous, considérant la société tanzanienne. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez qu'il fallait lui dire la vérité car vous souhaitiez assouvir vos besoins sexuels (*ibidem*). Vous rajoutez que vous lui avez acheté d'abord de la bière et que vous avez constaté, qu'en lui parlant de votre « problème », il était réceptif (rapport d'audition – p. 26). Le CGRA estime que votre explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous vous adressez de façon aussi franche et osée à un homme, uniquement afin d'assouvir une pulsion sexuelle.

Par ailleurs, vous expliquez également comment vous avez rencontré [B. A.] ; ce dernier vous ayant vu accompagné d'un homme en a déduit que vous pourriez être homosexuel (rapport d'audition – p. 25). Confronté au fait que la franchise de [B.] pouvait lui causer des problèmes, car vous auriez pu ne pas être réceptif, vous répondez qu'il vous a fallu du temps avant d'avoir des relations sexuelles avec lui (rapport d'audition – p. 26). Ce disant, vous n'expliquez pas pourquoi [B.] a pris ce risque démesuré pour vous « approcher ».

De façon générale, dans votre récit, lorsque vous évoquez les débuts de relations entre vous et vos amants, le CGRA constate que cela se déroule avec une facilité déconcertante lorsque l'on connaît la situation des homosexuels en Tanzanie. Confronté à cela, vous expliquez qu'effectivement ce n'est pas facile et qu'effectivement il n'est pas possible de connaître la réaction de certains (rapport d'audition – p. 26). Vous rajoutez que lorsque vous draguez un autre homme, les personnes autour de vous ne peuvent pas savoir ce que vous vous dites et ce que vous allez faire (*ibidem*). Vos explications ne permettent pas de comprendre pourquoi, dans une société farouchement opposée à l'homosexualité, les rencontres avec vos amants se sont déroulées de façon aussi facile et franche.

Ainsi, lorsque vous évoquez le début de votre relation avec [D. M.] et comment vous avez tenté de le séduire, vous déclarez qu'après lui avoir posé quelques questions, vous avez commencé à lui faire des avances (rapport d'audition – p. 10). Le CGRA considère votre franchise comme hautement risquée et donc invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous vous acceptez en tant qu'homosexuel (rapport d'audition – p. 10). Le CGRA considère qu'en tant qu'homosexuel vivant en Tanzanie, justement, la prudence est de mise tant cela est mal considéré par la plupart de la société. Vous rajoutez ensuite que si vous avez pu être franc avec lui, c'est parce que vous aviez appris à le connaître et compris qu'il ne pouvait vous trahir. Interrogé plus avant à ce sujet, vous déclarez l'avoir interrogé sur sa réaction s'il apprenait qu'une personne est homosexuelle (rapport d'audition – p. 11). Hormis le fait que votre réponse manque de spontanéité, le CGRA estime que votre attitude représentait malgré tout un risque, dont vous semblez manifestement n'avoir pas eu conscience, ce qui est tout à fait improbable vu le pays dans lequel vous viviez.

Vous expliquez qu'une des raisons qui a poussé [D. M.] à accepter vos propositions est le fait qu'il avait pitié de vous, étant donné que vous êtes orphelin de père et de mère (rapport d'audition – p. 12). Vous rajoutez qu'il a accepté d'avoir une relation sexuelle avec vous pour vous aider (rapport d'audition – p. 13). Le CGRA estime que les raisons qui ont poussé [D.] à entretenir une relation amoureuse avec vous comme improbables. Confronté à cette invraisemblance, vous développez une argumentation alambiquée, mettant le CGRA dans l'incapacité de comprendre (rapport d'audition – p. 13 & 14).

En outre, vous déclarez qu'après la première relation sexuelle avec [D.], ce dernier n'a manifesté aucune difficulté, ni aucun questionnement intrinsèque sur sa sexualité (rapport d'audition – p. 14 & 15). Le CGRA estime invraisemblable qu'un homme, jusque là hétérosexuel, n'ait aucun questionnement relativement à sa sexualité qui vient de se « bouleverser », d'autant plus que vous viviez dans un pays fondamentalement opposé aux homosexuels. Confronté à cette invraisemblance, vous développez une explication qui, même après insistance, ne permet pas de comprendre pourquoi [D.] a considéré ce changement dans sa sexualité comme « normal » (rapport d'audition – p. 15).

En sus, le CGRA constate que la description spontanée de [D.] que vous développez est stéréotypée et ne reflète pas une relation réellement vécue (rapport d'audition - p. 15). De plus et pour renforcer le

constat précédent, le CGRA remarque que vous êtes incapable de préciser l'état d'esprit de [D.] par rapport au fait que sa religion désapprouve les relations homosexuelles (rapport d'audition - p. 17 & 18).

Enfin, le CGRA constate que vous et [D.] avez pris des risques inconsidérés, dès lors que vous savez pertinemment que les relations homosexuelles sont particulièrement mal considérées en Tanzanie. Ainsi, lorsque vous vous trouvez dans le véhicule de [D.], vous l'embrassez (rapport d'audition - p. 19). Vous habitez chez [D.] durant une semaine et, après vous rentrez à votre domicile. Le CGRA estime invraisemblable que vous retourniez à votre domicile après une semaine, tout ça parce que vous jugiez bon de le faire et estimiez qu'il n'y avait pas de danger (sic) (rapport d'audition - p. 19 & 20). En outre, alors que vous êtes de retour à votre domicile après à peine deux semaines, [D.] vient dormir chez vous (rapport d'audition - p. 19). Le CGRA estime invraisemblable que vous preniez un tel risque, dès lors que vous aviez déjà été surpris par la population devant votre domicile et que vous aviez parfaitement conscience du fait que l'homosexualité est très mal considérée en Tanzanie. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que lorsque vous êtes rentré chez vous, vous n'avez rien vu d'anormal ou un quelconque signe de danger (rapport d'audition - p. 20). Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse, tant elle renforce la totale inconscience dont vous avez fait montre. Votre prise de risque était inconsidérée et inutile, considérant que vous auriez pu aller dormir chez votre petit ami, comme vous aviez déjà l'habitude de le faire.

Au vu de l'ensemble de ces imprécisions, méconnaissances et invraisemblances, le CGRA ne peut pas croire à votre orientation sexuelle alléguée et, partant, aux faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qui en découlent.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'électeur constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA. Les documents émanant d'Internet que vous déposez attestent d'une situation générale de laquelle il n'est pas permis de tirer une conclusion concernant votre situation personnelle et individuelle. Les photos que vous déposez ne peuvent attester d'une quelconque relation (intime ou non) avec la personne qui vous accompagne sur les photos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également « la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p.2).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite « de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la qualité de protection subsidiaire » (requête, p.2).

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que les faits de persécution dont il aurait été victime. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que des faits de persécution qui en auraient découlés.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Elle insiste tout d'abord sur la difficulté à prouver de manière formelle son orientation sexuelle et cite à cet égard deux extraits de doctrine faisant état de la difficulté d'amener des preuves en matière d'asile.

Le Conseil constate à cet égard qu'il ne ressort pas de l'analyse de la décision entreprise, ni des déclarations du requérant que le niveau d'exigence de la partie défenderesse ai été trop élevé par rapport d'une part, aux capacités du requérant et d'autre part, à la thématique rencontrée. C'est en effet

à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure au manque de crédibilité des déclarations du requérant dans la mesure où l'attitude de celui-ci est en totale incohérence avec le contexte homophobe régnant en Tanzanie. Il en est ainsi particulièrement en ce qui concerne la manière dont il a abordé le sujet de son homosexualité et sa relation avec D.M. (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 31 mai 2012, p.11), ou encore concernant la manière dont il aurait pris conscience de son orientation sexuelle en acceptant d'avoir des relations sexuelles avec A. après que ce dernier l'ait harcelé en ce sens durant plusieurs mois (*Ibidem*, p.22).

5.5.2 La partie requérante tente également de justifier les méconnaissances et incohérences qui lui sont reprochées dans la décision entreprise concernant les différentes relations amoureuses qu'elle aurait entretenues avec des hommes. Elle tente à cet égard de faire des liens entre la situation des homosexuels et les personnes qui entretiendraient des relations adultères ou pédophiles. Il essaye également de convaincre le Conseil que la partie défenderesse « *continue de parler du risque comme si le risque supprimait l'homosexualité* » (requête, p.10). Elle invoque par ailleurs le défaut de motivation de la décision entreprise.

Le Conseil ne peut en aucune manière se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « le point de vue du CGRA semble ignorer que de l'autre côté –chez les hétéros- il y a également des facilités comme aux USA où Rihanna sort nue, alors qu'elle risque d'être arrêtée ou en Italie ou le vieux Berlusconi se tape la mineur Ruby au risque de perdre sa femme » (requête, p.9). Le Conseil tient en outre à souligner que les allégations tenues en termes de requête, en particulier les liens tendancieux développés entre homosexualité, pédophilie et adultère, outre qu'elles sont choquantes, sont totalement hors de propos.

Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que l'in vraisemblance des déclarations du requérant et qu'il ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.5.3 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

5.8 La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE